

| | |
|--|--|
| Département de Loire-Atlantique | République Française |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY | Décision n° 09 / 2021 DIRECTION : AMENAGEMENT DE L'ESPACE |

DECISION DU PRESIDENT
MODIFICATION DE L'ARRETE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AUPRES DU SERVICE DES FINANCES POUR LA GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON

Le Président de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n° 3_16-07-2020 du 16 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président de la Communauté de communes Estuaire et Sillon et l'autorisant à « *Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires et nommer les régisseurs, fixer les indemnités de responsabilité et les cautionnements selon la réglementation en vigueur* » en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général de Collectivités Territoriales,

VU la décision du Président n°29/2018 portant acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances auprès du service des finances pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

CONSIDERANT la nécessité de permettre au régisseur de disposer des sommes suffisantes pour restituer les cautions et de rembourser les jours non consommés par les usagers,

VU l'avis conforme du comptable, Monsieur Vincent LEDROIT, en date du 8 février 2021

DECIDE

Article 1 – Il est institué auprès du service des Finances de la Communauté de communes Estuaire et Sillon, une régie de recettes et d'avances, pour l'encaissement des produits et le règlement de dépenses définies ci-après, dans le cadre de l'accueil des gens du voyage.

Article 2 – Cette régie est installée dans les bureaux de la société VAGO à Saint-Nazaire – bâtiment SIS – 15 rue Thomas Edison – 44600 SAINT NAZAIRE

Article 3 – La régie fonctionne à compter du 28 août 2018.

Article 4 – La régie encaisse les produits de gestion suivants et conformément aux tarifs fixés par délibération communautaire :

- La redevance d'occupation (droit de place) de l'aire,
- Le dépôt de garantie (caution),
- La participation des usagers à leur consommation de fluides (eau, électricité, fioul ...),
- Les produits liés au remboursement des biens détériorés.

Et procède au règlement des dépenses ci-après :

- Le remboursement du montant de la caution versée à l'arrivée par les usagers après constatation du bon état de la place libérée et des équipements la desservant, diminué des dégradations constatées.

Article 5 – Les recettes désignées à l'article 4 se feront selon les modes de recouvrement suivants :

- En chèque,
- En numéraire,
- Par prélèvement,
- Par virement.

Elles sont reçues contre la remise à l'utilisateur d'une quittance manuelle.

Les dépenses désignées à l'article 3 se feront selon les modes suivants :

- En chèque,
- En numéraire,
- Par virement,
- Par prélèvement sur le compte de Dépôts de Fonds au Trésor (DFT).

Une carte bancaire sera mise à disposition du régisseur.

Article 6 – Deux comptes de dépôt de fonds sont ouverts au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de Loire Atlantique ; l'un pour enregistrer les dépenses et l'autre pour encaisser les recettes. Le mandataire est autorisé à réaliser des opérations sur les comptes de dépôt de fonds au Trésor de la régie.

Article 7 – Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 modifié – Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à :

- Pour le numéraire à 2000 €
- Pour le compte de dépôt de fonds au Trésor à 12 000 €

Article 9 modifié – Le montant maximum de l'avance est fixé à 2 000 € au titre du remboursement des cautions et des avances sur consommations.

Article 10 – Le régisseur est tenu de verser au Comptable des Finances Publiques de Savenay, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au moins une fois par semaine pour le numéraire (et lors de sa sortie de fonction).

Le régisseur est autorisé à stocker les encaissements dans un lieu sécurisé.

Article 11 – Le régisseur verse auprès du service finances de la Communauté de communes Estuaire et Sillon la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 12 – Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

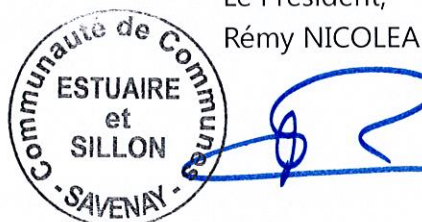
Article 13 – Aucune indemnité de responsabilité ne sera versée aux régisseurs titulaires et suppléants dans le cadre de cette régie.

Article 14 – Le Président et le Comptable des Finances Publiques assignataire de la Communauté de communes Estuaire et Sillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 15 – La présente décision annule et remplace l'acte précédent.

Fait à Savenay, le 9 février 2021

Le Président,
Rémy NICOLEAU



ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE
LE :
ET AFFICHAGE
LE :
TRANSMISSION AU COMPTABLE DE LA COLLECTIVITE POUR AMPLIATION
Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
Rémy NICOLEAU